

**TRIBUNAL  
DE GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**

J.L.D.

N° RG : 13/

**ORDONNANCE SUR REQUÊTE DU REPRÉSENTANT de  
L'ÉTAT**

**POURSUITE DE L'HOSPITALISATION COMPLÈTE  
AVANT L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE QUINZE JOURS À  
COMPTER DE L'ADMISSION**

rendue le 29 Janvier 2013  
Article L 3211-12-1 du Code de la santé publique

**DEMANDEUR :**

**MONSIEUR LE PREFET DE POLICE**, demeurant 3 rue de Cabanis - 75014 PARIS

non comparant, non représenté,

Les signatures suivent  
Copie certifiée conforme à l'original

**DÉFENDEUR**

La personne faisant l'objet des soins :

**Madame**

née

Sans domicile connu

actuellement hospitalisée à l'**HOPITAL MAISON BLANCHE HAUTEVILLE**

comparante, assistée par Maître Renan BUDET, avocat commis d'office,

**MINISTÈRE PUBLIC :**

avisé, non comparant, ayant donné son avis par mention au dossier en date du 28 janvier 2013 ;

\*\*\*

Nous, Catherine BRUERE, Vice-Président,  
Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Paris,  
assistée de Valérie MONCOMBLE, Greffier en préaffectation  
en présence de Monsieur François RENARD, élève avocat,  
statuant au siège du tribunal de grande instance de Paris,

**DÉBATS :**

Attendu que les débats portent sur la santé mentale du défendeur ; qu'il résulterait de leur publicité une atteinte à l'intimité de la vie privée ; qu'ils doivent donc avoir lieu en chambre du conseil ;

Madame Catherine BRUERE a exposé la procédure ;

Madame [redacted] a déclaré : je ne suis née à [redacted].  
Je n'ai pas de papier. On me les a volés. Je suis en France depuis le [redacted]

Je fais des recherches sur la qualité de l'eau et je suis venue en France dans ce but. Je ne sais pas vraiment pourquoi je suis là. J'étais dans une cabine téléphonique en train de réaliser une étude pour mon travail. J'ai déjà été hospitalisée en Allemagne. Je suis enceinte actuellement. Je ne pense pas avoir besoin de soins actuellement et je voudrais rejoindre le Canada. Tout se passe bien à l'hôpital, j'essaie de participer aux activités. Je suis prête à partir tout de suite. Mon mari a fait une réservation ouverte et je n'ai qu'à retirer mon billet. Il vit à [redacted] et s'appelle [redacted] c'est le demi-frère d'

**Mention :** Madame est en possession d'un cahier et de deux feuilles papier volantes plastifiées noircies de son écriture, des mots sont inscrits sur toute la feuille entourés avec de très nombreuses annotations et des sortes de dessins.

Maître Renan BUDET, conseil commis d'office de la personne hospitalisée, a soulevé à l'oral une irrégularité tenant au fait qu'il n'est pas versé au dossier l'arrêté préfectoral de maintien prévu à l'article L3213-1 II du Code de la Santé Publique et a été entendue en ses observations ;

Le Juge a avisé les parties que la décision sera rendue dans l'après midi par mise à disposition au greffe.

Les signatures survenue  
Copie certifiée conforme à l'original

#### MOTIFS DE L'ORDONNANCE

##### Sur l'irrégularité soulevée

Attendu qu'il résulte des dispositions de l'article L3213-1 du Code de la Santé Publique que dans un délai de trois jours francs suivant la réception du certificat médical mentionné à l'avant dernier alinéa de l'article L3211-2-2, le représentant de l'Etat dans le département décide de la forme de la prise en charge prévue à l'article L3211-2-1, en tenant compte de la proposition établie, le cas échéant, par le psychiatre en application du dernier alinéa de l'article L3211-2-2 et des exigences liées à la sûreté des personnes et à l'ordre public ;

Attendu qu'il résulte de la procédure que seul l'arrêté préfectoral portant soins psychiatriques sur décision du représentant de l'état en date du 15 janvier 2013 est versé à la procédure, que l'acte de saisine en date du 25 janvier 2013 ne fait mention d'aucune décision de maintien, y compris orale, prise en application de l'article L3213-1 du Code de la Santé Publique ; qu'en l'absence de décision, le juge des libertés et de la détention n'est pas en mesure de vérifier la régularité de cette dernière et le patient n'est pas mis en état de pouvoir être informé de sa situation juridique, de ses droits et des voies de recours qui lui sont offertes ; qu'un tel manquement fait manifestement grief à Madame [redacted] et qu'il convient dans ces circonstances d'ordonner la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques sous la forme de l'hospitalisation complète :

Attendu qu'il convient néanmoins de décider que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L3211-2-1 ;

\*\*\*

Attendu que les dépens seront laissés à la charge du Trésor Public.

#### **PAR CES MOTIFS**

Après débats en chambre du conseil, statuant par décision contradictoire mise à disposition au greffe, et en premier ressort,

Admettons le moyen d'irrégularité soulevé et ordonnons la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète dont fait l'objet Madame

Décidons cependant que cette mainlevée prendra effet dans un délai maximal de 24 heures afin qu'un programme de soins puisse, le cas échéant, être établi en application de l'article L.3211-2-1.

Disons que cette ordonnance bénéficie de plein droit de l'exécution provisoire.

Laissons les dépens à la charge du Trésor public.

Fait et jugé à Paris, le 29 Janvier 2013

Le Greffier



Le Vice-Président  
Juge des libertés et de la détention



Les signatures suivent  
Copie certifiée conforme à l'original

